



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-008**

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE RUE PASCAL

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Considérant la demande d'installation d'une benne, formulée par Madame Dany MARTINS représentant la société **MJJ MARTINS & FILS** sise 25 avenue Albert Sarraut, 94370 SUCY-EN-BRIE au droit du n° 20 bis rue Pascal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La société **MJJ MARTINS & FILS** est autorisée à occuper le domaine public pour déposer une benne, qui devra être éclairée la nuit, au droit du **20 bis rue Pascal**.

Article 2 : La société **MJJ MARTINS & FILS** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux et **devra assurer et sécuriser le passage des piétons sur le trottoir.**

Article 3 : La présente autorisation est valable du **lundi 16 janvier au lundi 30 janvier 2023 inclus**.

Article 4 : La société **MJJ MARTINS & FILS** devra verser au Trésor Public une redevance, pour occupation du domaine public par la benne sur 15 jours, d'un montant de **75 €**.

Article 5 : La société **MJJ MARTINS & FILS** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux et d'afficher copie de l'arrêté sur la benne, durant toute la durée de la mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

... / ...

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Le service finances de la mairie de Fontenay-Trésigny,
- La société **MJJ MARTINS & FILS** (✉ martinsetfils@hotmail.fr).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 10 janvier 2023




Le Maire,
Patrick ROSSILLI